

Paris le 22 juillet 2008

Direction des politiques  
familiale et sociale  
LC 2008 -115

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des Caisses d'allocations familiales

Dossier suivi par :

**Objet : Attribution d'aides financières aux temps libres, aux vacances, et à l'accueil de loisirs au profit d'associations pour lesquelles les critères de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle peuvent être sujets à interprétation.**

Madame la directrice,  
Monsieur le directeur,

Selon le préambule de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Cnaf et l'Etat pour la période 2005 à 2008, la contribution de la branche Famille à la mise en œuvre des politiques favorables à l'épanouissement de la famille « *s'exerce dans le cadre d'une éthique fondée sur des valeurs fondamentales : l'équité, la solidarité, la laïcité et la neutralité* ».

A ce titre, les aides financières des caisses d'allocations familiales (Caf) peuvent bénéficier aux associations, sous réserve que celles-ci n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

Toutefois, il convient de souligner que les termes du préambule de la Cog n'ont pas pour objet d'exclure du bénéfice du financement des Caf, les associations dont la dénomination contient une référence philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qui poursuivent un but essentiellement socio-éducatif.

Seules les associations culturelles poursuivant un but essentiellement confessionnel ou cultuel peuvent, *de facto*, être exclues du bénéfice de ces aides au motif qu'il leur est interdit de recevoir des subventions publiques.

Cette distinction vise à concilier le principe de laïcité – dont le but est d'assurer la neutralité du service public - avec le principe de liberté de religion sans qu'il soit porté atteinte à ce dernier.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la délibération adoptée le 23 avril 2007<sup>1</sup> par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde). Cette délibération valide la position de fond adoptée par la Cnaf dans sa lettre circulaire n° 2006-088 du 12 juillet 2006, position qu'elle juge « *objectivement justifiée et proportionnée* ».

Par ailleurs, la Halde précise que « *la distinction opérée par la Caisse nationale des allocations familiales n'est pas contraire au principe de non discrimination garanti par l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il est rappelé que :

- la liberté de conscience est affirmée par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 selon lequel « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » ;
- l'application du principe de laïcité, inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958<sup>2</sup>, signifie que toutes les croyances doivent être respectées ;
- le principe de neutralité rejoint le principe d'égalité de traitement et résulte du principe de laïcité de l'Etat susmentionné ;
- même si l'interdiction de subvention des cultes découle du principe de laïcité, elle en est distincte<sup>3</sup> et a valeur législative et non pas constitutionnelle<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Laquelle a fait suite à une saisine de la Fédération protestante de France concernant plusieurs refus de remboursement de bons vacances opposé par des Caf à des associations membres de son réseau organisant des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement au motif que le principe de neutralité n'était pas respecté.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

<sup>3</sup> Cf. décision des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous sections réunies du Conseil d'Etat en date du 16 mars 2005, Ministre de l'Outre Mer c/ Gouvernement de la Polynésie française (n° 265560) relatif à des subventions publiques versées à l'Eglise évangélique de Polynésie Française.

<sup>4</sup> L'interdiction de subvention des cultes s'impose uniquement sur les territoires sur lesquels la loi du 9 décembre 1905 est applicable. Dès lors, les départements de l'Alsace et de la Moselle ne sont pas visés par cette interdiction.

La présente circulaire a pour objet de vous aider à distinguer les associations culturelles des associations se plaçant simplement sous une invocation religieuse. Elle annule et remplace la lettre circulaire Cnaf n° 2002-137 du 26 juillet 2002.

Par commodité, seul y est évoqué le cas des associations. Mais son application est élargie à l'ensemble des œuvres et institutions culturelles, éducatives ou sociales.

## **I. Le caractère culturel s'oppose à toute subvention**

En tant qu'organisme de droit privé exerçant une mission de service public, les Caf se doivent d'appliquer des règles homogènes à l'ensemble du territoire français<sup>5</sup> afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les assurés ou tous les partenaires, où qu'ils se trouvent.

L'égalité de traitement et l'absence de discrimination constituent des principes généraux du droit.

### **1.1 Les associations culturelles ayant pour objet l'exercice public exclusif ou essentiel d'un culte ne peuvent être financées par les Caf**

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ».

Le Conseil d'Etat en a déduit « *qu'il résulte de cette disposition que des collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles* » (décision du Conseil d'Etat, commune de Saint-Louis c/association Siva Soupramanien de Saint-Louis, 9 octobre 1992, n° 1992-044746).

Par ailleurs, l'article 19 de cette loi de 1905 (titre IV) précise que les associations culturelles « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes* ».

Les Caf, en tant qu'organismes de droit privé exerçant une mission de service public, ne sont pas autorisées à subventionner les associations culturelles, lesquelles bénéficient de règles de financements particulières leur permettant de recevoir, sous conditions, des dons et legs (titre IV de la loi de 1905).

Une association dont les statuts auraient pour objet de réunir des membres pour la pratique en commun d'un culte et où seraient seules admises les personnes qui professent la religion en question n'est pas

---

<sup>5</sup> A l'exclusion de l'Alsace et de la Moselle.

éligible à l'octroi de subventions de la part des Caf, même sous la forme de bons vacances.

Aux termes de l'article 19 précité, une association cultuelle est une association qui a pour objet exclusif l'exercice public d'un culte<sup>6</sup>. « *Le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles* » (avis d'assemblée du Conseil d'Etat, 24 octobre 1997, association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom).

L'exercice public d'un culte doit s'entendre de « *la célébration de cérémonies en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* » (avis précité de 1997).

Tous les cultes sont visés, peu importe qu'il s'agisse des cultes les plus répandus ou non et quels qu'en soient le contenu et les pratiques (pour l'exemple voir la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en assemblée en date du 1<sup>er</sup> février 1985, association des Témoins de Jéhovah de France - dans le même sens, voir la décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 1991, Fourel, n° 1991-051266).

La qualité d'association cultuelle est généralement reconnue par l'administration « *lorsqu'elle autorise durant cinq ans une association [...] à bénéficier des libéralités qui lui ont été consenties et/ou des exonérations fiscales prévues par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts* » (circ., 16 sept. 1996, NOR : INTA9600112C). Le préfet vérifie alors le respect des critères caractérisant la nature cultuelle de l'association et si tel est le cas prend un arrêté préfectoral.

## **1.2 Les associations ayant pour objet à la fois l'exercice public d'un culte et des activités sociales, ludiques, éducatives ou culturelles ne peuvent être financées par les Caf**

L'association qui, en plus de l'exercice public d'un culte, propose une activité sociale, ludique, éducative, culturelle, notamment en direction de mineurs, ne peut pas accéder au statut d'association cultuelle et aux avantages afférents.

Toutefois, l'absence de statut d'association cultuelle ne signifie pas qu'elle a nécessairement la possibilité d'être subventionnée par des collectivités publiques, y compris dans leurs activités extra-culturelles.

---

<sup>6</sup> Pour être qualifiée de cultuelle, l'objet statutaire et les activités réelles de l'association doivent être exclusivement culturels, ses statuts doivent mentionner les limites territoriales, le nombre minimum de membres majeurs variant de 7 à 25 suivant l'importance de la commune, et son activité ne doit pas présenter, même potentiellement, un danger d'atteinte à l'ordre public.

Cette règle a été rappelée par le Conseil d'Etat, selon lequel si une association « *qui se consacre également à des activités de caractère social et culturel ne peut bénéficier du régime prévu par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des associations dont l'exercice du culte est l'objet exclusif, elle ne peut, du fait de [ses] activités culturelles, recevoir de subventions publiques qui constitueraient des subventions à un culte interdite par l'article 2 de la loi précitée* » (décision du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1992 supra).

Les associations présentant des activités exclusivement ou essentiellement culturelles, et qui se consacrent accessoirement à des activités de caractère social, ne peuvent donc pas bénéficier de financement de la part des Caf. Pour être éligible à ces financements, les associations doivent donc assurer des activités à caractère essentiellement social.

Dès lors, les Caf sont invitées à être particulièrement attentives à ce que les aides octroyées financent bien des activités ayant ce caractère.

Les associations restent cependant éligibles à ces financements si des activités à caractère religieux sont prévues par les projets d'accueil et à condition qu'elles soient accessoires, facultatives et qu'il existe une activité de substitution non culturelle.

En principe, à la demande du ministre de l'intérieur (circ., 16 sept. 1996, NOR : INTA9600112C), les préfets sont invités à procéder au recensement des associations culturelles prévues par la loi de 1905.

En cas de doute quant à la qualité d'une association, les Caf sont invitées à vérifier auprès de la préfecture de leur département si elle est répertoriée au titre des associations culturelles.

Néanmoins, aucune obligation de déclaration du caractère cultuel n'étant exigée<sup>7</sup>, le fait pour une association de ne pas figurer sur la liste en possession du préfet ne constitue pas un élément irréfragable de preuve sur le caractère non cultuel de l'association<sup>8</sup>.

Il est à noter que les associations diocésaines de l'Eglise catholique sont considérées comme des associations culturelles.

---

<sup>7</sup> Seule la déclaration résultant de l'article 5 de la loi de 1901 est exigée. Elle doit mentionner la dénomination de l'association, son objet, le siège de ses établissements, les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Elle doit comporter deux exemplaires des statuts.

<sup>8</sup> Pour pouvoir bénéficier des libéralités prévues par la loi de 1905, les associations culturelles doivent obtenir l'autorisation par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat de la recevoir. Ce n'est qu'à l'occasion de cette demande d'autorisation de réception d'une libéralité par une association culturelle que l'autorité administrative vérifie la réalité du caractère cultuel de l'association et notamment si celle-ci a exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

## II. Les associations à invocation religieuse peuvent être financées en l'absence de l'exercice d'un culte

### 2..1 Les associations n'ayant pas pour objet essentiel l'exercice public d'un culte peuvent être financées par les Caf si elles répondent à un objectif d'intérêt général, même si leur dénomination a une référence philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle

Hormis les associations culturelles, toutes les associations déclarées peuvent recevoir des subventions publiques sous réserve, pour les associations reconnues d'utilité publique, qu'elles n'excèdent pas 50 % de leurs ressources propres.

Par conséquent, les œuvres ou institutions culturelles, éducatives, ou sociales, d'initiative politique, syndicale ou philosophique se plaçant sous une invocation religieuse peuvent recevoir des subventions des Caf, à la condition qu'elles n'aient pas pour objet essentiel l'exercice public d'un culte et qu'elles répondent à un objectif d'intérêt général (par opposition à l'intérêt particulier de ses membres).

La simple mention d'activités à caractère religieux ou la mention d'une invocation religieuse dans les statuts d'une association ne suffit pas en soi à motiver une décision de refus.

La 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon du 17 juin 1999 (Fédération des œuvres laïques du Rhône et autres, n° 99LY00287, 99LY00288, 99LY00289) a ainsi jugé que « *la seule circonstance que l'association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon, association reconnue d'utilité publique, serait dirigée par des membres du clergé n'est pas à elle seule de nature à établir* » qu'une délibération d'un conseil général « *aurait pour objet ou pour effet de subventionner des activités ou des établissements à caractère **cultuel** au sens des dispositions de l'article 2 de loi du 9 décembre 1905 éclairées par celles des lois du 2 janvier 1907 et 25 décembre 1942* ».

Par ailleurs, la Cour d'appel administrative de Nantes (Région de Bretagne, 31 juillet 2002 n° 02NT01045 et 02NT01046) a précisé que l'attribution d'une subvention destinée à moderniser et étendre un centre de vacances géré par une association qui a « *pour objet de favoriser la réflexion spirituelle, doctrinale et culturelle de ses adhérents* » est possible, l'association ne pouvant pas être regardée comme exerçant des activités culturelles. En l'espèce, « *outre de simples fonctions d'hébergement* », l'association [proposait] « *la participation à des réunions de réflexion sur des thèmes religieux* ». La cour a donc considéré qu'il ne ressortait pas « *des pièces du dossier que ces activités se [rattachaient] directement à l'exercice d'un culte, et, en particulier à la célébration ou à la préparation de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques* ».

Une Caf est donc fondée à refuser l'octroi d'une aide financière si l'activité du demandeur a pour objet, ou simplement pour effet, de réserver l'accès de ses prestations aux membres d'une communauté de pensée ou aux adeptes d'une religion particulière, ou encore d'exercer des activités de célébration de rites ou de cultes (décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 1991 supra) ou celles susceptibles de troubler l'ordre public. Dans ce dernier cas, un lien avec les autorités compétentes est nécessaire (préfecture, procureur de la République).

Si les statuts et les projets d'accueil des associations ne mentionnent pas que leurs activités ont pour objet essentiel de réunir des membres dans le but de célébrer un culte (ou de préparer des cérémonies en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques) et proposent des activités de substitution en remplacement de celles ayant un caractère religieux, les Caf sont autorisées à octroyer des financements sous réserve que les autres conditions soient réunies.

A cet égard, j'appelle votre attention sur les recommandations préconisées par la Halde selon laquelle la référence à une exclusion des associations ayant vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle « *n'interdit pas la mention, dans le projet d'accueil, d'activités à caractère religieux, dès lors qu'il est indiqué que la participation à ces activités a un caractère facultatif* ».

Par conséquent, les projets d'accueil prévoyant des activités à caractère religieux peuvent bénéficier des financements des Caf sous réserve que ces activités soient accessoires.

Les associations doivent, au surplus, s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité.

Vous veillerez à ne pas exclure les activités permettant de répondre au souhait exprimé par les familles de maintenir un lien avec leur culture d'origine.

## **2.2 En tout état de cause, les associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'une présomption de non exercice d'une activité cultuelle**

La décision de reconnaissance de l'utilité publique implique nécessairement que l'association concernée ne soit pas cultuelle puisque les associations reconnues d'utilité publique doivent répondre obligatoirement à un objectif d'intérêt général.

Les activités, telles que politiques, confessionnelles, économiques, ou ne se distinguant pas suffisamment de l'intérêt de ses membres, ou encore visant à satisfaire les intérêts particuliers de ses membres, ne caractérisent pas un intérêt général, lequel suppose une ouverture suffisante<sup>9</sup>.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons manuels, des donations et des legs. Au-delà de ses effets proprement juridiques, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant, à l'association qui en bénéficie, une légitimité particulière dans son domaine d'action.

Si les textes ne fixent aucune exigence quant à l'obligation de respecter le principe de neutralité religieuse, dans les faits, le ministère de l'Intérieur est attentif à ce que l'objet de l'association ait bien un intérêt général et que les statuts de l'association soient le plus neutre possible. Le ministère de l'intérieur accepte que certaines associations s'inspirent d'une pensée religieuse dans la conduite de leur action sous réserve qu'il n'existe pas de contrainte liée à une pratique confessionnelle pour bénéficier de cette action (exemple du Secours catholique).

### **2.3 Les associations dans lesquelles des personnes de profession de foi interviennent peuvent être financées par les Caf**

Lorsque des associations font appel à des personnes de profession de foi, les Caf ne peuvent pas refuser l'octroi d'une aide financière en raison du port d'insignes religieux par ces personnes, dès lors qu'ils sont exclusifs de tout prosélytisme.

---

<sup>9</sup> Pour être reconnues d'utilité publique, les associations qui en font la demande auprès du ministre de l'Intérieur, font l'objet d'une procédure d'accréditation. Elles sont ainsi soumises à une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique est établie par un décret en Conseil d'Etat. Elle n'est pas automatique, l'administration disposant d'un pouvoir discrétionnaire.

Cette reconnaissance concerne les associations remplissant les formalités imposées aux associations déclarées dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique, s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel, et concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

L'association doit comporter plus de deux cents membres privés, avoir une activité et des ressources financières suffisamment importantes, un rayonnement fermement établi dans le temps et dans l'espace, mais ne doit pas se trouver sous contrôle de personnes publiques, d'une société civile ou commerciale ou encore d'une profession ou enfin d'une autre association.

En effet, deux décisions prises par le conseil d'Etat en date du 27 juillet 2001 (n° 215550 et 220980) et du 29 mai 2002 (n° 235806) ont considéré que le principe de la laïcité ou de la neutralité du service public pouvait être respecté en cas de recours à des congrégationnistes pour assurer le service public pénitentiaire<sup>10</sup>.

Or, ce qui est possible dans le cadre du fonctionnement d'un service public, peut l'être aussi en cas de financement par un service public.

Ainsi, en cas de port d'insignes religieux ne revêtant pas un caractère ostentatoire, les Caf ne peuvent refuser l'octroi ou le versement d'une aide financière.

En cas de doute quant à l'exclusion de tout prosélytisme portant sur la nature de ces insignes, lesquels sont susceptibles de transgresser éventuellement les principes de laïcité et de neutralité, les caf sont tenues de se rapprocher de la Cnaf pour résoudre cette difficulté.

Elle sera alors résolue au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour lequel les limitations à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne sont possibles que selon les critères dégagés par la cour européenne des droits de l'homme.

Pour cette cour, ces limitations doivent correspondre à un besoin social impérieux, être proportionnées au but légitime visé et être prévues par la loi, c'est-à-dire suffisamment précises, accessibles et prévisibles pour permettre à chacun d'en tenir compte (Conseil d'Etat - rapport public 2004).

---

<sup>10</sup> Un décret du 18 mai 2001 prévoit le versement d'une prime de sujétions spéciales aux personnels de surveillance exerçant dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en faisant figurer parmi les bénéficiaires de cette prime les surveillants congrégationnistes.

La rémunération des tâches confiées à ce titre aux sœurs appartenant à la congrégation était versée à cette dernière.

Les syndicats de fonctionnaires ayant formé un recours pour excès de pouvoir considéraient notamment que ce décret transgressait les principes de laïcité et de neutralité.

Le juge a considéré que « *la rémunération des tâches effectuées par les membres de la congrégation pour le concours apporté au service public pénitentiaire, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes desquelles la république ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* », et « *qu'eu égard à son objet, et dès lors que l'intervention des membres de la congrégation est exclusive de tout prosélytisme, il ne saurait davantage être soutenu que serait transgressé le principe de laïcité ou celui de neutralité de service public* ».

Celui-ci a par ailleurs précisé « qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache aux actions de soutien à la prise en charge de détenues, lesquelles n'excluent pas la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'avoir recours à d'autres partenaires extérieurs, ainsi que le prévoit la convention conclue le 6 décembre 1995, le décret attaqué n'a méconnu ni le principe général d'égalité, ni les dispositions de l'article 225-1 du Code pénal prohibant les discriminations ».

### **III. Les Caf doivent respecter certaines modalités pratiques**

#### **3.1 Les éléments devant être vérifiés afin de déterminer si une association peut faire l'objet d'une aide financière de la Caf**

Les Caf sont invitées à écarter de leurs aides financières, toute association culturelle ou ayant une activité mixte.

Doit également être écarté, tout organisme, institution ou établissement chargé de l'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement qui ne produirait pas le récépissé de déclaration préalable délivré par le représentant de l'Etat dans le département, lequel vaut autorisation.

Les associations énumérées ci-après bénéficient d'une présomption<sup>11</sup> du respect du principe de neutralité :

- toute association reconnue d'utilité publique ;
- toute association appartenant au réseau d'une association nationale bénéficiant d'une subvention de la Cnaf<sup>12</sup>.

De même, tout organisme, institution ou établissement chargé de l'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement produisant un récépissé de déclaration bénéficie de la même présomption. A cet égard, il est rappelé que le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer à l'organisation de cet accueil lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés ou en l'absence du projet éducatif.

Il s'ensuit que pour s'opposer au financement de l'une des associations concernées par le présent paragraphe, la Caf devra établir de manière extrêmement précise et circonstanciée, les éléments de droit et de fait de nature à remettre en cause le statut d'association reconnue d'utilité publique ou la matérialité des éléments qui feraient obstacle à un financement.

#### **3.2 Les éléments devant être respectés par la Caf en cas de refus**

Conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 complétée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui impose la motivation des décisions des organismes de sécurité sociale, tout refus doit être expressément et suffisamment motivé. Il doit s'appuyer sur des faits étayés qui devront être

---

<sup>11</sup> S'agissant d'une présomption simple, la preuve contraire peut être rapportée.

<sup>12</sup> Cf. la liste figurant en annexe de la présente circulaire.

qualifiés juridiquement et être rattachés à des motifs de droit. Il ne peut se limiter à l'invocation de principes à caractère général non corroborés par des faits précis.

Il est rappelé que la Halde peut être saisie par courrier simple de toute discrimination fondée sur un motif prohibé dans les différents domaines de la vie économique et sociale. Chaque saisine fait l'objet d'une instruction au cours de laquelle la Halde rassemble les éléments de preuve. La Halde peut s'autosaisir, saisir la justice ou proposer une transaction.

Il est précisé que lorsque des faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, la Halde est tenue de saisir le procureur de la République (article 12 de la loi n° 2004-1486 portant création de la Halde).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1er du code de procédure pénale, la Halde peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe lorsque la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction<sup>13</sup> acceptée et homologuée par le procureur de la République, a été refusé par la personne incriminée (article 11-3 de la même loi).

### **3.3 Les Caf sont invitées à mieux encadrer les éléments devant figurer au dossier de demande de financement de toute association**

L'appréciation faite par les Caf ne peut pas se fonder sur l'objet général des associations, mais doit tenir compte des conditions des séjours proposés.

De même, les Caf doivent opérer une appréciation *in concreto* et s'assurer, s'agissant des associations nationales réputées respecter le principe de neutralité, que le projet local d'accueil de mineurs poursuit effectivement un objet essentiellement socio-éducatif et accueille des enfants sans discrimination.

A ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le projet éducatif figurant au dossier de demande de subvention devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants :

1. les activités à caractère religieux devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire. Par commodité, il est possible de considérer qu'elles ne doivent pas excéder 25 % du temps consacré aux activités ;

---

<sup>13</sup> La haute autorité peut, si les faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle.

2. l'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
3. les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
4. les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
5. les activités à caractère religieux<sup>14</sup> ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
6. l'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités ;
7. la description des activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

Le respect du deuxième critère suppose que l'association ait pris toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'il puisse être appliqué.

Vous veillerez à ce que ces sept éléments soient mentionnés dans les « règlements aux temps libres » adressés aux organisateurs de séjours et aux gestionnaires de structures d'accueil de loisirs en début d'année. Vous vérifierez, en outre, que les cinq derniers éléments précités font l'objet d'une information des familles potentiellement bénéficiaires d'aides financières<sup>15</sup>.

Toute convention signée avec une association doit respecter l'ensemble des règles inscrites à la présente circulaire.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

---

<sup>14</sup> Une activité est réputée être à caractère religieux lorsqu'il s'agit :  
- d'un office, d'un rite, d'une messe ou d'une cérémonie religieuse ;  
- d'un pèlerinage ;  
- d'un temps de prière ;  
- de la pratique des textes sacrés (bible, coran, thora).

<sup>15</sup> Notamment en cas d'attribution de bons vacances remboursés directement aux familles.